



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 septembre 2007
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007)

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1762 (2007) en date du 29 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin aux mandats confiés à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vertu des résolutions pertinentes concernant l'Iraq. Au paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007), le Conseil a également prié le Secrétaire général de l'informer dans un délai de trois mois de toutes les mesures prises « pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé ».

2. Le présent rapport expose dans leurs grandes lignes les mesures prises à cet égard au cours des trois derniers mois et les travaux restant à effectuer, et avance une estimation des délais et des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien la tâche confiée par le Conseil aux fins de disposer des archives et autres biens.

II. Archives

3. Les archives de la COCOVINU se présentent sous différentes formes : documents sur support papier, enregistrements électroniques, bandes magnétiques, films et objets. Elles comprennent les archives de la Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, prédécesseur de la COCOVINU, qui ont été remises à cette dernière en application du paragraphe 11 de la résolution 1284 (1999). Toutes les archives seront ci-après dénommées « les archives de la COCOVINU ». Elles représentent 434 mètres linéaires et 80 gigaoctets d'enregistrements électroniques, auxquels s'ajoutent quelque 400 gigaoctets de données provenant du système d'information géographique.



4. Les documents de la COCOVINU contiennent essentiellement les informations suivantes :

- a) Documents liés aux inspections, notamment à la planification et aux activités, rapports d'inspection quotidiens et rapports d'inspection définitive;
- b) Déclarations et documents connexes émanant de l'Iraq;
- c) Documents de travail non publiés, y compris des analyses et des évaluations et d'autres éléments d'information élaborés au cours des activités de la COCOVINU;
- d) Rapports et lettres de l'Iraq, de la Commission spéciale de la COCOVINU, publiés en tant que documents du Conseil de sécurité, et correspondance des présidents exécutifs;
- e) Informations recueillies auprès d'États Membres, d'entreprises et de particuliers contenant, notamment, des données de renseignement et d'information relatives aux fournisseurs de l'Iraq;
- f) Dossiers administratifs, dossiers du personnel et dossiers financiers.

5. Au paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007), le Conseil a évoqué deux catégories d'informations disponibles dans les archives de la COCOVINU dont il souhaite tout particulièrement qu'elles restent strictement contrôlées et ne soient pas largement diffusées, à savoir : a) les informations sensibles relatives à la prolifération; b) les informations communiquées à titre confidentiel par les États Membres.

6. Depuis l'adoption de la résolution 1762 (2007), l'on s'est soucié de respecter ces attentes du Conseil. Il n'est pas possible d'établir clairement la distinction entre les informations sensibles relatives à la prolifération et les informations communiquées à titre confidentiel par les États Membres, les deux catégories se recouvrant partiellement.

Informations sensibles relatives à la prolifération

7. D'une manière générale, toute information susceptible d'aider un pays, une personne ou une autre entité à mettre au point des armes de destruction massive (ADM) ou des missiles à longue portée a été traitée comme une information sensible relative à la prolifération, devant être protégée. Il s'agit par exemple des informations liées à la technologie, à la recherche, à la production et au stockage, à certaines formes de milieux de culture de bactéries en vue de la production d'agents de guerre biologiques, des détails techniques concernant la production et la vectorisation d'agents de guerre chimiques, et des spécifications techniques et des paramètres de production des missiles à longue portée.

8. Sans être exhaustive, la liste ci-après énumère des exemples d'information sensible relative à la prolifération que l'on trouve dans les archives de la COCOVINU :

- a) Déclarations de l'Iraq (état définitif, exhaustif et complet présenté à la Commission spéciale et déclaration à jour, exacte et complète présentée à la COCOVINU), et autres documents connexes, tels que les lettres émanant de l'Iraq dans lesquelles ce dernier s'emploie à clarifier des questions de désarmement non réglées;

- b) Documents relatifs aux achats;
- c) « Livres de cuisine », plans, procédés de production, résultats de mises à l'essai;
- d) Rapports d'inspection.

9. À trois occasions au moins, la COCOVINU, après en avoir avisé le Conseil, a retiré des informations sensibles de certains documents avant qu'ils soient plus largement diffusés. Le cas le plus marquant s'est produit en décembre 2002 dans le contexte de la déclaration à jour, exacte et complète que l'Iraq a présentée en application du paragraphe 3 de la résolution 1441 (2002). À cette occasion, la COCOVINU a élaboré des directives qui lui ont permis d'expurger les informations relatives à la prolifération et d'autres informations sensibles à partir de la déclaration avant que celle-ci ne soit diffusée auprès des membres non permanents du Conseil. Ces directives ont ensuite été appliquées pour élaborer le Répertoire des armes et programmes iraqiens interdits dans les domaines des armes chimiques, des armes biologiques et des missiles, affiché sur le site Web de la COCOVINU le 28 juin 2007, ainsi que le Résumé du Répertoire, publié auparavant en tant que document du Conseil de sécurité (S/2006/420). Les directives ont également servi à énoncer la réponse destinée au Gouvernement iraquien, en avril 2006, s'agissant des informations relatives à son programme d'armes chimiques, de manière à lui permettre d'établir la déclaration initiale exigée par la Convention sur les armes chimiques.

Informations fournies à titre confidentiel par les États Membres

10. Comme déjà indiqué plus haut, certaines informations fournies à titre confidentiel par les États Membres entrent aussi dans la catégorie des informations sensibles et relèvent donc également du paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007). Il s'agit par exemple :

- a) Des données de renseignement;
- b) Des informations relatives aux équipements et matériels fournis à l'Iraq par le passé;
- c) Des notifications d'exportation et d'importation (concernant la vente ou la fourniture de biens et de matériels à double usage) conformément à la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité;
- d) Des images satellitaires ou des images prises par des appareils de type U2 et Mirage.

Autres informations sensibles

11. Outre les deux catégories mentionnées ci-dessus, les noms des personnes, sociétés et pays ayant fourni à l'Iraq du matériel utilisé par l'ancien régime aux fins des programmes d'ADM sont également considérés comme des informations sensibles, à l'instar des noms du personnel iraquien associé à ces programmes en Iraq.

Organisation des données

12. En raison de leur volume et de leur diversité, il n'a pas été possible d'organiser chaque pièce à transférer à la Section des archives et de la gestion des dossiers. Un tel transfert permettrait ultérieurement de retrouver facilement des données complètes, mais une année au moins serait nécessaire pour mener à bien un tel projet. L'organisation des archives a plutôt privilégié le classement des dossiers dans des boîtes contenant des séries de pièces similaires. Chaque dossier est accompagné d'une description de son contenu et chaque boîte d'un inventaire des dossiers qui y sont classés. Une base de données rassemblant ces descriptions a été créée, ainsi qu'un logiciel connexe. Ce système permet de retrouver les boîtes et les dossiers concernant une question particulière. Cette tâche se poursuit depuis déjà trois mois. En résumé, environ 4 000 dossiers ont été complétés et 500 boîtes remplies, ce qui correspond à près de 50 % des archives sur papier, soit à peu près un tiers de l'ensemble du projet. Des réunions ont été organisées entre la COCOVINU et la Section des archives et de la gestion des dossiers afin de permettre à cette dernière de se faire une meilleure idée de la nature des archives de la COCOVINU et de la manière dont elles sont organisées, et d'examiner un plan de travail proposé par la Section. Les deux entités étudient par ailleurs ensemble un plan d'archivage.

Directives relatives au classement

13. Les directives mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus, qui avaient été appliquées à d'autres occasions, ont de nouveau été suivies. Les activités ont également été menées conformément aux principes énoncés dans les circulaires du Secrétaire général relatives à la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2007/5), d'une part, et au classement et au maniement des informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6), d'autre part. L'application de ces directives à l'ensemble de la collection a fait que la plus grande partie des archives ont été classées comme strictement confidentielles. Certains autres éléments (documents relatifs à la planification des inspections, analyses internes des tâches et mémorandums, par exemple) ont été classés confidentiels. Le reste des données contenues dans les archives (tels que les documents du Collège de commissaires et les données tirées du domaine public) n'est pas considéré comme confidentiel.

Accès aux archives de la COCOVINU

14. Le Conseil considère qu'il faut que les informations relatives à la prolifération et les autres informations sensibles ainsi que celles fournies par les États Membres à titre confidentiel (qui sont classées strictement confidentielles ou confidentielles) restent strictement contrôlées : il est donc proposé de restreindre l'accès à ces informations pendant une période de 20 années, pour commencer. À l'issue de cette période, conformément à la circulaire ST/SGB/2007/6, les documents classés confidentiels seront déclassés et entreront ainsi dans le domaine public. Il sera ensuite procédé tous les cinq ans à un examen des documents classés strictement confidentiels afin de déterminer s'ils devraient demeurer strictement confidentiels ou au contraire être déclassés.

Droit d'accès privilégié aux archives de la COCOVINU

15. Sans préjudice des restrictions visées au paragraphe 14 ci-dessus, et sauf décision contraire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général peut, dans certains cas particuliers, autoriser les États Membres et les organisations internationales pertinentes, comme l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à accéder de manière anticipée à des documents classés strictement confidentiels ou confidentiels. Il pourra s'avérer nécessaire, le moment venu, de réfléchir à l'utilité de désigner au sein du Secrétariat une unité chargée de ces tâches ainsi que des examens périodiques visés au paragraphe 14 ci-dessus. Toutefois, en raison de la confidentialité des documents et du fait que les experts familiers de cette documentation se feront à la longue plus rares, le Conseil voudra peut-être conserver ces documents sous scellés pendant la période initiale de 20 années, sans possibilité d'accès anticipé pour raison exceptionnelle. Une circulaire du Secrétaire général applicable à la gestion, à la conservation, au stockage et à l'utilisation des dossiers de la COCOVINU et à l'accès à ces dossiers est en cours d'élaboration. Si un accès à titre exceptionnel aux archives doit être accordé, les règles en la matière seront énoncées dans la circulaire, dont la version finale sera arrêtée une fois que le Conseil de sécurité aura fixé des orientations quant au système proposé dans le présent rapport.

Incidences sur les ressources humaines et financières

16. La mise en œuvre du système d'archivage des collections avec les effectifs actuels devrait permettre de mener à bien rapidement le projet. Ces effectifs devraient toutefois décroître en raison de départs progressifs du personnel durant la phase de liquidation. Il devrait par ailleurs être fait appel à une assistance temporaire pour éviter des retards dans les travaux liés aux archives. Les incidences financières liées aux dépenses de liquidation résultant de la résolution 1762 (2007) ont rendu nécessaire la réservation d'obligations de manière à ce que le transfert prévu au Gouvernement iraquien, par l'intermédiaire du Fonds de développement pour l'Iraq, des fonds non utilisés se trouvant sur le compte créé en application du paragraphe 8 e) de la résolution 986 (1995), puisse être réalisé en septembre 2007. Les effectifs de la COCOVINU ont été ramenés de 38 à 17 administrateurs et de 11 à 6 membres du personnel d'appui. Ils devraient être encore réduits à brève échéance et ramenés à 15 administrateurs dans un proche avenir, les effectifs du personnel d'appui demeurant inchangés durant la phase de liquidation. En application du paragraphe 6 de la résolution 1762 (2007), un montant de 36,5 millions de dollars a été utilisé. L'essentiel des fonds utilisés (24,5 millions de dollars) a servi au paiement final des services fournis à la Commission spéciale comme prévu au paragraphe 6 de cette résolution. Le solde de 12 millions de dollars correspond aux prévisions de dépenses nécessaires pour mener à bien les opérations de liquidation. Il s'agira notamment des dépenses engagées par la Section des archives et de la gestion des dossiers (modernisation des installations et des dispositifs de sécurité, fournitures d'archivage et ressources humaines), des versements à effectuer à la cessation de service et des soins après la cessation de service, du coût de la location, des dépenses de sécurité et des dépenses liées à la liquidation des biens de la COCOVINU. Environ 25,1 millions de dollars pourront donc être transférés au Fonds de développement pour l'Iraq avant le 29 septembre 2007.

Site Web de la COCOVINU

17. Le site Web de la COCOVINU (www.un.org/Depts/unmovic) fait partie intégrante des archives de la Commission. Il contient les textes des résolutions pertinentes, tous les rapports trimestriels de la Commission, les exposés présentés au Conseil de sécurité et d'autres informations générales sur les activités de la Commission, principalement le Répertoire des programmes d'armements interdits de l'Iraq. Il est de l'intérêt public que cette somme d'informations unique et volumineuse soit conservée en un seul endroit (comme cela fut le cas pour le site Web de la Commission spéciale). Il est proposé que le Département de l'information, de concert avec la Division de l'informatique, s'occupe du site Web de la COCOVINU.

Transfert des archives

18. Une fois ses dossiers classés et organisés, la COCOVINU les transférera tous à la Section des archives et de la gestion des dossiers du Bureau des services centraux d'appui, qui les transférera à son tour aux archives de l'Organisation où ils seront entreposés définitivement. La Section des archives et de la gestion des dossiers prendra les mesures qui pourront de temps à autre être nécessaires pour assurer la maintenance, l'entretien et la préservation de ce fonds d'archives et procéder aux remises en état voulues.

Dossiers électroniques

19. En coopération avec la Section des archives et de la gestion des dossiers, on a également entrepris de recenser les dossiers et les bases de données électroniques et d'en établir une description afin d'en permettre la gestion future. Une fois cette tâche achevée, les données électroniques seront transférées de la COCOVINU à la Section, qui les placera sur un support de stockage sécurisé hors réseau. Les données électroniques devront être préservées et actualisées en tant que de besoin par la Section des archives et de la gestion des dossiers afin de tenir compte des avancées technologiques et d'assurer la permanence des dossiers. L'accès à ces fichiers électroniques sera autorisé à titre individuel de la même manière que pour les dossiers sur support papier.

III. Biens

20. Au moment de l'achèvement du mandat de la COCOVINU, des biens durables d'une valeur d'achat d'environ 11 millions de dollars sont restés à Bagdad, Koweït, Larnaka et New York. Le 1^{er} août, le Comité central de contrôle du matériel a été saisi de dossiers dans lesquels il était recommandé, entre autres, de vendre les équipements, de les retourner au stock ou d'en faire don à d'autres organismes.

21. Il existe 29 catégories de matériel lié aux inspections faisant l'objet de restrictions à l'exportation ou associé à l'obligation de détenir un certificat d'utilisateur final. L'essentiel des tenues de protection et du matériel de détection et d'échantillonnage a été fourni avec des restrictions qui en interdisent le transfert. Ces biens ont été présentés à la communauté des Nations Unies comme étant susceptibles d'être mis à la disposition des organisations répondant aux divers critères fixés. Le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des

Nations Unies s'est dit intéressé par l'acquisition d'une bonne partie de ce matériel. La COCOVINU a en outre entrepris de prendre contact avec les fabricants pour savoir s'ils seraient disposés à racheter leur matériel.

22. Le 27 août 2007, M. Hoshyar Zebari, Ministre iraquien des affaires étrangères, a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il demandait la remise à l'Iraq de biens et d'avoirs non sensibles tels que le matériel acheté par prélèvement sur le compte séquestre.

23. Dans une lettre datée du 25 septembre, le Secrétaire général a informé le Ministre des affaires étrangères que le Comité central de contrôle du matériel s'est penché sur la question de la liquidation des différentes catégories de biens appartenant à la COCOVINU et a émis des recommandations à cet égard conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Une liste des biens a été communiquée au Gouvernement iraquien, qui bénéficie d'un droit de préemption quant aux biens de la COCOVINU qui ne sont pas sensibles ou ne sont pas visés par des contrôles à l'exportation ou d'autres restrictions concernant l'utilisateur final. Il s'agit notamment de biens non sensibles appartenant à l'ONU : matériels de communication, de génie et d'inspection, matériel médical, fournitures, moyens de transport, matériel et mobilier de bureau, ordinateurs, imprimantes, télécopieurs, groupes électrogènes, climatiseurs, meubles-classeurs, photocopieurs, réfrigérateurs, projecteurs, coffres-forts, déchiqueteuses, télévisions, magnétoscopes, matériel audiovisuel, blocs d'alimentation électrique et matériel et fournitures pour les essais en laboratoire. La COCOVINU a également sollicité l'avis de divers gouvernements afin de déterminer si les restrictions à l'importation de certains biens peuvent être levées de manière à permettre à l'Iraq de les acquérir.

24. La collection d'articles inertes et non dangereux liés aux armes qui sont des vestiges des armes dont les inspecteurs des Nations Unies ont effectivement pris possession durant les activités d'inspection menées en Iraq a été offerte aux organismes des Nations Unies pertinents. Une liste de ces articles est actuellement à l'examen, le but étant de déterminer lesquels d'entre eux devraient être conservés par l'Organisation à des fins historiques. Tous les articles qui ne seront pas transférés à d'autres entités des Nations Unies seront détruits sous la supervision des Nations Unies.

25. Le personnel de la MANUI à Koweït et à Bagdad et celui de l'UNFICYP à Chypre aident à détruire le matériel excédentaire ou inutilisable sur ses sites et dont le Gouvernement iraquien ne veut pas, conformément à la règle 105.22 (ST/SGB/2003/7).

IV. Autres faits nouveaux

26. Le 24 août 2007, en archivant les dossiers de la COCOVINU, le personnel a découvert deux petits paquets dans lesquels se trouvaient des récipients en métal et en verre contenant des substances liquides indéterminées. Ces archives se trouvent au siège de la COCOVINU, aux 3^e et 6^e étages du bâtiment sis au 866 UN Plaza. L'enquête initiale a révélé que ces articles avaient été trouvés en 1996 par les inspecteurs des Nations Unies dans l'ancienne usine iraquienne d'armes chimiques d'Al-Muthanna. Le 29 août, le rapport d'inspection contenant un inventaire des articles a été retrouvé. Cet inventaire indiquait qu'un récipient pouvait avoir contenu

du phosgène (CoCl_2) en suspension dans de l'huile. Le phosgène est un agent chimique de guerre de génération ancienne ainsi qu'un produit chimique à double usage. L'inventaire indiquait en outre que l'autre paquet contenait, dans des tubes de verre scellés, des étalons de référence pour le calcul de la résonance magnétique nucléaire (RMN).

27. Suite à cette découverte, les experts en armes chimiques de la COCOVINU ont scellé les paquets avant de les isoler en lieu sûr dans une pièce située au sixième étage. Ils ont également procédé à des tests à proximité des paquets au moyen d'un détecteur portable de produits chimiques et n'ont pas trouvé de concentration de vapeurs toxiques dans l'air. En l'absence de danger immédiat, le personnel de la COCOVINU a poursuivi ses activités dans le bâtiment. Le Département de la sûreté et de la sécurité a placé la pièce sous surveillance et posté un agent de sécurité devant les locaux de la COCOVINU. D'autres mesures de sécurité ont été prises par le Département afin d'accroître la sécurité physique des locaux de la Commission.

28. Le 29 août, les membres du Conseil de sécurité et le gouvernement du pays hôte ont été informés de la découverte; des mesures ont été prises pour récupérer les substances découvertes et en disposer en toute sécurité. Les autorités américaines ont effectué une analyse des substances retirées des locaux de la COCOVINU et ont conclu qu'elles ne contenaient pas de substance nocive.

29. Le 31 août, le Secrétaire général a déclaré prendre très au sérieux la récente découverte de substances potentiellement dangereuses dans les bureaux de la COCOVINU. Il a demandé et obtenu confirmation que ces substances, qui avaient été commises à la garde de la Commission, ne représentaient aucun danger pour la population, et que toutes les mesures nécessaires continuaient d'être prises. Il a également donné immédiatement des instructions pour que soit ouverte une enquête interne qui serait réalisée à l'aide de compétences externes.

30. Un groupe de trois personnes chargé de l'établissement des faits a été constitué avec la participation d'experts externes. Le Groupe a commencé son enquête et il s'emploiera à finir ses travaux avant la fin du mois d'octobre 2007.

31. Le Groupe a reçu pour mandat d'établir :

a) Les circonstances dans lesquelles les substances en question ont été apportées au Siège de l'ONU à New York;

b) Qui sont les membres de l'Équipe d'inspection associés au transport de ces substances depuis l'Iraq, et d'autres détails tels que les dates, le mode de transport, la documentation connexe, les itinéraires suivis, etc.;

c) Pourquoi la présence de ces substances a été découverte en 2007 seulement et pas auparavant;

d) Les procédures de sécurité en place au siège et dans les bureaux sur le terrain (concernant notamment l'entreposage, la manipulation, l'accès et la chaîne de la responsabilité) et la mesure dans laquelle elles ont été suivies.

32. Le Groupe a été prié de présenter un rapport circonstancié énonçant ses conclusions et ses recommandations à l'intention du Secrétaire général. La nécessité de constituer le Groupe résultant de la conduite des activités de la COCOVINU et de la Commission spéciale, les coûts afférents seront couverts par le compte séquestre (Iraq).

33. En dépit de la création du Groupe, l'on continue de s'employer à mettre en œuvre la résolution 1762 (2007). Les conclusions du Groupe pourront avoir une incidence sur le calendrier de la liquidation des archives et des biens.

V. Conclusion

34. Beaucoup a été fait au cours des trois derniers mois écoulés pour donner suite aux décisions du Conseil de sécurité, formulées au paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007), s'agissant de disposer des archives et des autres biens de la COCOVINU. Dans l'un et l'autre cas, tout a été mis en œuvre pour mener à bien les tâches confiées au Secrétaire général aussi rapidement que possible et de manière efficiente, afin de grever au minimum le compte séquestre (Iraq). Une approche plus fine, en particulier pour ce qui est de disposer des archives, aurait pu être adoptée; elle aurait permis d'organiser et de récupérer dans les archives des documents particuliers plutôt que des collections de documents comme cela a été le cas jusqu'à présent. Il aurait toutefois fallu pour cela connaître avec certitude dès le départ les délais et les ressources (financières et humaines) disponibles à cette fin. En raison de ces contraintes et de celles qui ont été évoquées dans le présent rapport, la méthode retenue et suivie au cours des trois mois écoulés, consistant à gérer des collections de documents, semblait la seule solution réaliste. Des mesures ont également été prises pour que le Gouvernement iraquien bénéficie d'un droit de préemption quant aux biens non sensibles de la COCOVINU.

35. Certaines des mesures prises ont des incidences sur les politiques à mener, et il serait bon que le Conseil de sécurité fournisse des orientations à cet égard. Trois questions en particulier méritent sans doute d'être évoquées ici. La première concerne la durée pendant laquelle la plus grande partie des documents devra rester sous scellés. La pratique habituelle à l'ONU consiste à sceller les archives pendant 20 ans, mais des formules à plus long terme ont été instaurées dans certains cas (Commission d'enquête indépendante et Commission d'indemnisation des Nations Unies, par exemple). La deuxième question a trait à l'autorisation d'accéder de manière anticipée (accès privilégié) aux documents sous scellés dans des cas précis. La troisième question porte sur la nécessité de créer au sein du Secrétariat une unité compétente pour conseiller le Secrétaire général lorsque de tels cas se présentent.